

Décision DCC 02-064
du 05 juin 2002

ZOUNZIN Pascal

1. Contrôle de constitutionnalité
2. « Détention arbitraire à la brigade de Gendarmerie d'Allada »
3. Mesure de police administrative
4. Mesure privative de liberté
5. Violation de la Constitution
6. Décision DCC 02 - 058 du 04 juin 2002
7. Droit à réparation
8. Méconnaissance de l'article 35 de la Constitution
9. Non lieu à statuer.

Du fait que le sous-préfet d'Allada ainsi que l'adjudant-chef, commandant la Brigade de Gendarmerie d'Allada ont cru devoir respectivement ordonner et exécuter une mesure privative de liberté pour les motifs autres que ceux fixés par la loi et qu'il est établi que la durée de la privation de liberté a excédé les quarante-huit (48) heures prévues par la Constitution, il y a lieu de déclarer la garde à vue du requérant arbitraire, abusive et contraire à la Constitution.

De même, les préjudices subis par une personne, du fait de la violation de ses droits fondamentaux, ouvrent droit à réparation.

Les éléments du dossier ne permettent pas à la Cour constitutionnelle de statuer en l'état sur la violation de la liberté religieuse alléguée.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 septembre 2001 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2208/246/REC, par laquelle Monsieur Pascal Zounzin, se plaint de sa «détention arbitraire à la Brigade de Gendarmerie d'Allada» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que, pour un problème de religion qui l'oppose à sa femme et à ses beaux-parents, le sous-préfet d'Allada, lui a ordonné d'adhérer à la religion de son épouse ; qu'il soutient que, suite à son refus catégorique de déférer à cet ordre qui viole la liberté de religion, le sous-préfet a réquisitionné la Brigade de Gendarmerie d'Allada pour sa détention au motif « qu'il y aurait outrage à autorité » ; qu'il affirme que, depuis le 17 septembre 2001, il est gardé au violon et soumis à des traitements inhumains ; qu'il demande à la Haute Juridiction « d'intervenir et de statuer pour ordonner sa libération immédiate pour violation des droits de l'Homme et de la liberté religieuse » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment des réponses du sous-préfet, Monsieur René C. Gayon et de l'adjudant-chef Paul Odjo, commandant la Brigade de Gendarmerie d'Allada, que le sieur Pascal Zounzin a été gardé à vue du 17 septembre 2001 aux environs de 19 heures au 20 septembre 2001 à 08 heures 30 minutes, soit pendant plus de quarante-huit heures, pour un problème de religion qui l'oppose à sa femme ; que le commandant de la Brigade d'Allada affirme : « je n'ai reçu **aucune plainte** ni de Zounzin Pascal, ni contre lui pouvant me permettre d'établir un quelconque procès-verbal... C'était tout simplement **une mesure de police administrative** prise par le sous-préfet, autorité qualifiée pour prévenir les troubles à l'ordre, compte tenu des indices de menaces pressants » ;

Considérant que la Constitution en son article 18 alinéas 3 et 4 dispose : « *Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur. Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté...* » ;

Considérant que le sous-préfet d'Allada, Monsieur René C. Gayon ainsi que l'adjudant-chef Paul Odjo, commandant la Brigade de Gendarmerie d'Allada, ont cru devoir respectivement ordonner et exécuter une mesure privative de liberté pour **des motifs autres que ceux fixés par la loi** ; qu'il est établi que la durée de la privation de liberté a excédé les quarante-huit heures prévues par la Constitution ; que, dès lors, il y a lieu de déclarer la garde à vue de Monsieur Pascal Zounzin, arbitraire, abusive et contraire à la Constitution ;

Considérant que par sa Décision DCC 02-058 du 04 juin 2002, la Haute Juridiction a jugé que ... les préjudices subis par toute personne, du fait de la violation de ses droits fondamentaux, ouvrent droit à réparation ; qu'il s'ensuit que Monsieur Pascal Zounzin a droit à réparation pour les préjudices qu'il a subis ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le 6 septembre 2001, Monsieur Pascal Zounzin a déposé une plainte contre son beau-père et sa femme à la Brigade territoriale de Gendarmerie d'Allada ; que l'adjudant-chef Paul Odjo, **agent assermenté**, commandant la Brigade territoriale d'Allada, en affirmant que : « **je n'ai reçu aucune plainte ni de Zounzin Pascal**, ni contre lui... » a tenté d'induire en erreur la Haute Juridiction, ce, en méconnaissance des dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes desquelles : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec **conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté** dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Considérant que la Constitution en son article 23 alinéa 1^{er} dispose : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements...* » ; qu'il en résulte que nul ne peut contraindre personne à adhérer à une religion ou à changer de religion ; qu'en l'espèce, les éléments du dossier ne permettent pas à la Cour de statuer en l'état sur la violation de la liberté religieuse alléguée ;

DÉCIDE :

Article 1.- La garde à vue de Monsieur Pascal Zounzin dans les locaux de la Brigade de la Gendarmerie d'Allada par Messieurs René C. Gayon, sous-préfet d'Allada et l'adjudant-chef Paul Odjo, est arbitraire, abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 2.- Monsieur Pascal Zounzin a droit à réparation des préjudices subis.

Article 3.- Le comportement de l'adjudant-chef Paul Odjo, commandant la Brigade territoriale de Gendarmerie d'Allada, constitue une violation de la Constitution.

Article 4.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur la violation de la liberté de religion alléguée.

Article 5.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Pascal Zounzin, René C. Gayon sous-préfet d'Allada, Paul Odjo, commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Allada, au préfet du Département de l'Atlantique et du Littoral, au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le cinq juin deux mille deux,

| | | |
|-----------|---------------------------|-----------|
| Madame | Conceptia D. Ouinsou | Président |
| Messieurs | Idrissou Boukari | Membre |
| | Maurice Glèlè Ahanhanzo | Membre |
| | Alexis Hountondji | Membre |
| | Jacques D. Mayaba | |
| Madame | Clotilde Médégan-Nougbodé | Membre |

Le Rapporteur,

Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU